



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 35057

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport sur la politique de prévention de la délinquance publié par le comité interministériel de prévention de la délinquance en avril 2013. Ce rapport présente le bilan de la politique de la prévention de la délinquance, et les orientations à suivre dans ce domaine par les services de l'État concernés. La délinquance est actuellement un fléau, qui a tendance à se renforcer, comme l'ont montré les événements de ces derniers jours. Les nouvelles stratégies de lutte proposées par le Gouvernement révèlent certes une volonté de bien faire, mais ne sont hélas pas à la mesure des enjeux. Le rapport suggère une modification du cadre juridique, permettant une meilleure applicabilité des règles régissant les prérogatives des agents employés par les opérateurs de transports leur permettant d'apporter une réponse immédiate et concrète aux situations mettant en cause la sécurité des voyageurs ou de nature à perturber le trafic. Il lui demande donc de lui préciser les moyens envisagés.

Texte de la réponse

La mesure 17 du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 prévoyait une modification du cadre juridique concernant les prérogatives des agents employés par les opérateurs de transports pour faire face aux situations mettant en cause la sécurité des voyageurs ou perturbant le trafic. Comme cela est indiqué dans le rapport au Parlement relatif à la politique de prévention de la délinquance en 2012, des travaux ont été conduits sous le pilotage du ministère chargé des transports. Ils ont abouti à la publication d'une circulaire du ministère de l'intérieur du 10 juillet 2012 qui clarifie la procédure d'assermentation des exploitants des services de transport chargés de constater les infractions commises dans les transports collectifs. Le ministère des transports a saisi au premier semestre 2013 le ministère de la Justice concernant la possibilité de moduler ou non l'indemnité forfaitaire et le thème concernant la cohérence des sanctions avec l'indemnité forfaitaire applicable doit être examiné lors de la codification des dispositions réglementaires du code des transports. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, un chantier national concernant les transports en commun de voyageurs a été engagé dont l'un des objectifs est la poursuite des travaux engagés en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35057

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8070
Réponse publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1351